

Statuts de la section de la commune de Neuchâtel du Parti vert'libéral neuchâtelois
Adoptés en assemblée constitutive du 16 décembre 2020

GENERALITES

Article 1 : Constitution

La section de la commune de Neuchâtel du Parti vert'libéral neuchâtelois (ci-après « la section ») est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Elle constitue une section du Parti vert'libéral cantonal et elle couvre le territoire de la commune de Neuchâtel.

Article 2 : But

La section poursuit les mêmes buts que le Parti vert'libéral neuchâtelois, conformément aux statuts et aux lignes directrices de ce dernier.

Article 3 : Sièges et durée

Le siège de la section est au domicile de la Présidente ou du Président ; sa durée est illimitée.

MEMBRES

Article 4 : Sociétaires

La section a notamment pour tâche la préparation des élections et votations communales, ainsi que de contribuer à la préparation des élections et votations cantonales et fédérales.

Elle est composée de :

- a) membres actif-ves,

Selon les statuts du Parti vert'libéral neuchâtelois. Les personnes physiques membres de la section exercent leurs droits civiques dans la commune de Neuchâtel.

- b) Membres passif-ves et soutiens

Toute personne qui en fait la demande peut devenir membre passif ou soutien en versant à la section un don ou un legs sans obtenir de prestations de la part de la section.

Article 5 : Admission

Selon les statuts du Parti vert'libéral neuchâtelois. Les personnes physiques membres de la section exercent leurs droits civiques dans la commune de Neuchâtel.

Article 6 : Démission

Selon les statuts du Parti vert'libéral neuchâtelois.

Article 7 : Exclusion

Selon les statuts du Parti vert'libéral neuchâtelois.

RESSOURCES

Article 8

Les ressources de l'association sont :

- a) les recettes provenant des actions spéciales ou manifestations qu'elle organise,

- b) les dons ou legs, les subventions et les contributions publiques et privées,
- c) une cotisation spécifique, si elle est décidée par l'Assemblée générale de la section (ne pouvant pas se substituer à la cotisation obligatoire, intégralement due au Parti vert'libéral neuchâtelois, selon les statuts de ce dernier)
- d) les rétrocessions des élu-es,
- e) les intérêts du capital,
- f) autres ressources éventuelles.

La cotisation selon la lettre c est à payer jusqu'au 30 mai de l'année courante.
L'intégralité des rétrocessions selon la lettre d est à verser annuellement.

Article 9 : Responsabilité

L'association ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association.

ORGANES DE L'ASSOCIATION ET ORGANE DE CONTRÔLE

Article 10

Les organes de la section sont:

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité directeur,
- c) les vérificateurs et vérificatrices des comptes nommé-es par l'assemblée générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la section avec les compétences suivantes :

- d'élire la Présidente ou le Président, les membres du Comité directeur et les vérificateurs et vérificatrices des comptes,
- d'adopter les comptes et d'en donner décharge aux organes responsables,
- de délibérer sur toute proposition du Comité directeur, comme sur toute proposition individuelle,
- de ratifier les listes électorales de la section, sur proposition du Comité directeur, pour les élections communales,
- de décider de la position de la section sur les scrutins communaux,
- de décider du lancement d'initiatives ou de référendums sur le plan communal,
- de fixer une éventuelle cotisation annuelle,
- de modifier les statuts, sous réserve de l'approbation du comité directeur du Parti vert'libéral neuchâtelois,
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 12 : Convocation

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité directeur au moins deux fois par an et en tout cas avant chaque scrutin communal.

La convocation doit être adressée aux membres au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée générale par courrier postal ou par courrier électronique en mentionnant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée générale pourra prendre des décisions sur les objets non mentionnés dans l'ordre du jour, si l'entrée en matière est acceptée par une majorité de trois quarts des membres présents.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai plus court, si le Comité directeur le juge nécessaire, ou à la demande de 5 membres ayant le droit de vote, pour autant que ces derniers précisent l'objet de la convocation.

Une telle assemblée aura lieu dans les 15 jours suivant la requête.

Article 13 : Élections - Votations

Seuls peuvent voter les membres qui sont à jour de cotisation. Les membres ne peuvent pas se faire représenter à l'Assemblée générale par un tiers ou par procuration.

En règle générale, les décisions de l'Assemblée générale ont lieu à la majorité des membres présent-es. Chaque membre actif-ve a droit à une voix.

Les personnes morales ont droit à une voix sur présentation d'une procuration signée des membres pouvant l'engager, en faveur d'une personne physique présente à l'Assemblée générale.

Les membres passif-ves et membres soutien peuvent participer au débat mais n'ont pas droit de vote.

Toutes les décisions sont prises en principe à main levée. Si un-e membre présent-e en fait la demande, la décision sur l'objet pour lequel la demande a été faite se prend à bulletin secret. En cas d'égalité, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante.

Les élections se font à la majorité absolue des voix valablement exprimées. Après le premier tour, les propositions supplémentaires sont exclues. Après le deuxième tour, la candidature avec le moins de voix se retire. Le troisième tour se fait à la majorité relative.

Les propositions concernant les changements des statuts, qui sont soumises à l'approbation du comité directeur cantonal, et la décision de dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présent-es.

Les décisions relatives à la position du Parti sur les scrutins communaux se prennent à la majorité des deux tiers. Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, un deuxième vote, à la majorité simple, a lieu pour déterminer si la position sera « liberté de vote » ou « choix de la majorité initiale ».

COMITÉ DIRECTEUR

Article 14

Le Comité directeur est constitué trois membres au minimum et 12 membres au maximum. Il est élu pour trois ans, pour la fin d'une année calendaire (31 décembre). La réélection d'un-e membre est possible. Les élections complémentaires ou de remplacement peuvent être faites lors de chaque Assemblée générale. Le Comité directeur se constitue lui-même, sous réserve des décisions de l'Assemblée générale.

Le Comité directeur est notamment formé :

1. une Présidente ou un Président,
2. un-e Trésorier-ère,
3. un-e Secrétaire général-e.

Le comité est valablement engagé par la signature collective à deux de la Présidente ou du Président et d'un-e autre membre du Comité directeur, en accord avec la majorité du Comité directeur.

Tous les membres du Comité directeur sont membres de la section, donc soumis à cotisation. La ou le secrétaire administratif-ve éventuel-le n'est pas soumis-e à cette obligation.

Article 15 : Compétences

Le Comité directeur conduit la politique de la section dans le respect des lignes directrices du Parti vert'libéral neuchâtelois.

Le Comité directeur est notamment chargé de :

- a) la préparation et la convocation aux Assemblées générales,
- b) son organisation interne, ainsi que la gestion de l'administration et du secrétariat de la section,
- c) proposer à l'Assemblée générale des consignes de vote, la participation aux élections et le lancement d'initiatives, à la majorité des trois quarts des membres présents du Comité de direction,
- d) la préparation des propositions pour l'Assemblée générale,
- e) proposer à l'Assemblée générale le soutien à des initiatives ou des référendums communaux,
- f) la mise en route de groupes de travail et des commissions,
- g) la représentation de la section vers l'extérieur et vers les autres entités du Parti vert'libéral neuchâtelois,
- h) proposer le montant de la cotisation annuelle éventuelle,
- i) régler les cas non prévus dans les présents statuts,
- n) prendre toutes les mesures nécessaires afin d'atteindre les buts de la section, ne relevant pas des compétences de l'Assemblée générale. Les compétences résiduelles sont attribuées au Comité directeur.

Article 16 : Représentation

La Présidente ou le Président de la section, ou, par défaut, un-e autre membre du Comité directeur désigné-e à cet effet au sein du comité, préside tous les organes de la section. La Présidente ou le Président ou le ou les autres membres du Comité directeur désigné-es à cet effet au sein du comité représentent la section à l'égard des tiers. Les titulaires de ces fonctions entreprennent tout ce qui concourt à augmenter l'influence et la renommée de la section et assurent le contact entre la section, les élu-es et ses représentant-es dans les diverses organisations.

SECRETARIAT GENERAL

Article 17

Le Comité directeur a la faculté de s'adjoindre les services d'un Secrétariat général dont le personnel peut être rémunéré.

Le Comité directeur définit le cahier des charges du Secrétariat général.

Article 18

La ou le Secrétaire général-e a pour tâche d'administrer la section avec la Présidente ou le Président et l'appui éventuel d'un secrétariat constitué.

TRESORIER

Article 19

La Trésorière ou le Trésorier gère les fonds de la section; elle ou il tient les comptes qui sont soumis au Comité directeur, vérifiés par l'Organe de contrôle et approuvés par l'Assemblée générale.

ORGANE DE CONTRÔLE

Article 20

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées:

1. total du bilan: 10 millions de francs;
2. chiffre d'affaires: 20 millions de francs;
3. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un-e membre de l'association responsable individuellement ou tenu-e d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.

Les dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

Article 21

Dans les autres cas, l'Assemblée générale nomme deux vérificatrices ou vérificateurs chargés de vérifier les comptes et de contrôler que l'utilisation des fonds se fasse conformément aux statuts et aux décisions du comité ou de l'Assemblée générale. Elles ou ils devront établir chaque année un rapport qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Les vérificatrices ou vérificateurs des comptes sont élu-es pour deux ans, au nombre de deux, plus un-e ou deux suppléant-es et sont rééligibles pour un mandat supplémentaire.

DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Exercice

L'exercice débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, à l'exception du premier exercice qui s'étend du jour de la constitution de l'association jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 23 : Dissolution ou fusion

La dissolution de la section ou une fusion avec une autre section ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et si le deux-tiers des membres présent-es le décide.

En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de la section qui sera versé au Parti vert'libéral neuchâtelois.

Article 24 : Approbation

Au surplus, les articles 60 et suivants du Code civil suisse s'appliquent.

Les présents statuts, approuvés par le Comité directeur du Parti vert'libéral neuchâtelois, ont été adoptés en Assemblée générale constitutive de la section de la ville de Neuchâtel du Parti vert'libéral neuchâtelois en visioconférence, le 16 décembre 2020.

Pour les membres fondatrices et fondateurs (ont signé) :

Anita Bourquin,

François Grétilat

Sylvie Hofer-Carbonnier,

Pierre-Yves Jeannin,

Aël Kistler,

Mauro Moruzzi,

Philipp Niedermann

Dominik Schneuwly